



Société Dante Alighieri

Genève

(Fondée en 1906)

STATUT

GENÈVE 2020

Société Dante Alighieri de Genève

Statut

Art. 1 - Origines, dénomination, objectif, durée et siège légal

La Société « Dante Alighieri » de Genève est une association non lucrative d'utilité publique, en conformité avec les dispositions de l'Art. 60 et suivants du Code Civil suisse.

Constituée à Genève en 1906, l'association a le but de promouvoir la culture et l'art, pour la sauvegarde et la diffusion de la langue et de la culture italiennes, en ravivant les liens des compatriotes à l'étranger avec la mère patrie, et en développant chez les étrangers, l'amour pour la culture, la civilisation et la langue italienne.

À cette fin, elle organise des conférences, des concerts, des spectacles, des cours de langue, des excursions et autres manifestations culturelles ; elle œuvre pour la diffusion du livre italien, en signalant avec les moyens les plus adéquats les nouvelles publications et en mettant les livres de sa propre bibliothèque à la disposition des membres intéressés.

La durée de l'Association est indéterminée.

La « Société Dante Alighieri » a son propre siège légal à Genève.

Art. 2 - Objet social

Pour atteindre ses objectifs, la Société « Dante Alighieri » organise des cours de langue et de culture italiennes, diffuse, publie et promeut l'édition italienne,

organise des conférences, des évènements et des itinéraires culturels, des manifestations artistiques et musicales, attribue des prix et des bourses d'étude et exploite n'importe quelle autre initiative destinée à récolter les fonds nécessaires au déroulement de ses propres activités institutionnelles et à celles qui leur sont liées. Elle participe aux activités destinées à promouvoir toute manifestation destinée à illustrer l'importance de la diffusion de la langue, de la culture et des créations du génie et du travail italiens.

La Società Dante Alighieri n'a pas de caractère politique ni confessionnel et s'abstient de toute forme d'activité qui ne fait pas partie de ses propres objectifs. La Société peut concrétiser toutes les initiatives destinées à l'obtention de l'objet social considérées utiles et opportunes par ses organismes dirigeants.

Pour atteindre ses buts, la Société développe et maintient contacts et collaboration avec la « Società Dante Alighieri » de Rome et avec les Sociétés analogues existantes en Suisse. Pour l'organisation de ses propres manifestations, la Société collabore avec le Consulat Général d'Italie de Genève et avec d'autres Sociétés culturelles suisses et italiennes.

Art. 3 – Organes de l'Association

Sont organes de la Société "Dante Alighieri" de Genève:

- l'Assemblée des sociétaires ;
- le Président ;
- le Comité Directeur ;
- les Réviseurs des comptes.

Les Organes sont élus pour un mandat de deux ans et sont rééligibles.

Art.4 – Les Sociétaires

Peuvent faire partie de la « Société Dante Alighieri » les personnes physiques et morales, les organismes publics et privés qui acceptent le présent statut, indépendamment de toute nationalité, confession religieuse ou idéologie politique particulière.

Art. 5 – Types de membres

Les sociétaires se divisent en :

- 1) ordinaires, tenus au paiement annuel d'une cotisation d'adhérent ;
- 2) membres de soutien, qui contribuent annuellement par des dons en espèces ou autre service de valeur supérieure à la cotisation prévue pour les sociétaires ordinaires ;
- 3) membres dignes d'éloges, pour des services notoires, des dons et des donations importants faits à la Société Dante Alighieri ;
- 4) honoraires, en reconnaissance à des contributions fondamentales à la diffusion de la langue et de la culture italiennes.

Peuvent devenir membres ordinaires tous ceux qui en font demande et qui payent la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée.

En ce qui concerne l'admission et l'exclusion des Sociétaires, c'est le Comité qui en prend la décision, à condition que soient respectés les droits de l'Assemblée prévus par l'Art. 7 successif.

Les sociétaires honoraires sont nommés par l'Assemblée sur proposition du Comité Directeur.

Art. 6 – Assemblée des sociétaires

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association avec compétence générale sur toutes les affaires de l'Association.

La Société se réunit en Assemblée ordinaire une fois par an et en Assemblée extraordinaire chaque fois qu'au moins un tiers des membres du Comité Directeur le juge opportun, ou sur demande écrite et motivée d'au moins un cinquième des sociétaires. L'assemblée est convoquée par le Président, avec un préavis d'au moins quinze jours ; à la convocation sont joints l'ordre du jour et l'indication du lieu et de la date.

Art. 7 – Charges de l'Assemblée

L'Assemblée :

- délibère sur les propositions de modifications du Statut social ;
- approuve le rapport du Comité Directeur, le bilan relatif à l'année précédente, accompagné du rapport du Réviseur des comptes et de l'estimation budgétaire de l'année en cours ;
- élit le Président et les membres du Comité Directeur ;
- élit un Réviseur des comptes et un Réviseur suppléant ;
- traite les arguments relatifs à la vie de la Société ;
- modifie, si nécessaire, le montant de la cotisation annuelle d'adhésion à la Société ;
- nomme, sur proposition du Comité, les membres honoraires ;
- ratifie ou rejette les décisions du Comité relatives à l'admission ou l'exclusion de sociétaires.

Les décisions de l'Assemblée sont valides quand elles sont approuvées à la majorité absolue des sociétaires présents. Les membres du Comité Directeur ont le droit de vote, sauf pour l'approbation du rapport du Comité lui-même et des comptes de l'exercice précédent.

Les décisions qui impliquent une modification du Statut doivent être approuvées par au moins les deux tiers des personnes présentes, personnellement ou par procuration.

Les sociétaires peuvent, par un acte approprié, nommer un délégué pour l'assemblée ; le délégué ne pourra être exclusivement qu'un autre sociétaire et disposera du nombre de votes correspondant au nombre de procurations en sa possession.

Art. 8 – Le Président

Le président :

- exerce la représentation légale de la Société ;
- veille au respect du Statut ;
- convoque l'assemblée ;
- convoque et préside, avec droit de vote, le Comité Directeur ;
- contrôle l'exécution des décisions du Comité Directeur ;
- signe les contrats de travail et les mandats ;
- par sa signature conjointe à celle du Trésorier, ou à celle d'un autre membre du Comité Directeur, promulgue les ordres de paiement et d'encaissement.

En cas d'absence du Président, celui-ci est remplacé à part entière par le Vice-Président. En cas d'absence prolongée ou de démission, le Vice-Président préside la Société, à tous égards, et convoque, dans les trois mois, une Assemblée pour la nomination du nouveau président.

Art. 9 – Le Comité Directeur

Le Comité Directeur est composé du Président et d'au moins 6 membres élus par l'Assemblée.

Le Comité Directeur :

- dirige et administre la Société ;
- promeut et exécute les décisions de l'Assemblée pour atteindre les objectifs fixés par l'article 1.

Lors de sa première réunion, le Comité Directeur élit en son sein le Vice-président, le Secrétaire, le Trésorier, et attribue les fonctions de Bibliothécaire et de Directeur des Cours. Si pour cause de démission ou d'indisponibilité, le nombre des membres du Comité Directeur descend en dessous du nombre minimum prévu par le statut, le Président convoque une Assemblée extraordinaire pour procéder à la nomination de nouveaux membres.

Le Comité Directeur peut décider d'exclure un membre de l'association pour un motif particulièrement sérieux qui affecte la réputation ou la bonne performance des activités de l'association. Une telle décision devra être successivement ratifiée par l'Assemblée Générale.

Art. 10 – Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que le Président juge opportun de le convoquer, ou sur demande, après communication des arguments, d'un tiers des membres du Comité.

Les réunions du Comité sont valides avec la présence d'au moins la moitié plus un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les membres du Comité qui n'ont pas participé à cinq réunions consécutives, sans raison justifiée, peuvent être déclarés libérés de leur fonction.

Art. 11 – Réviseurs des comptes

Le Réviseur des comptes et le Réviseur suppléant sont élus par l'Assemblée. La charge de Réviseur est incompatible avec celle de Président ou de membre du Comité de la Société.

Les réviseurs des comptes :

- contrôlent la tenue de la comptabilité.
- vérifient que celle-ci est en conformité avec les délibérations du Comité Directeur et les normes statutaires ;
- joignent à l'état financier annuel, un rapport de certification du bilan.

Art.12 – Ressources financières

La « Société Dante Alighieri » pourvoit au déroulement de son activité avec les cotisations associatives des diverses catégories de sociétaires, les dons et la contribution d'entités et d'individus, les revenus du patrimoine social, ceux qui dérivent du déroulement de ses propres activités et des cours de langue.

La « Société Dante Alighieri » utilise exclusivement les bénéfices ou les excédents d'exploitation pour la réalisation des activités institutionnelles et de celles qui lui sont directement associées.

Les dettes de la société sont protégées vis-à-vis des tiers, jusqu'à concurrence du montant du patrimoine identique à celui indiqué dans les comptes de gestion approuvés annuellement par l'Assemblée. La responsabilité personnelle des sociétaires est exclue.

Art.13 – Gratuité des charges

Toutes les charges électives de la société sont gratuites. Aucune rétribution n'est prévue pour les activités effectuées par les membres des organes directeurs, dans l'exercice de leurs fonctions statutaires.

Les membres du Comité Directeur peuvent recevoir un remboursement des dépenses effectuées pour la représentation de l'Association. Ils peuvent également être indemnisés pour la réalisation d'activités qui excèdent le cadre de leur fonction.

Cependant, de telles tâches ne peuvent comporter un rôle décisionnel.

Art.14 – Modifications du Statut

Le présent statut peut être modifié par l'Assemblée à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

Les propositions de modification doivent être présentées par écrit et communiquées aux sociétaires par le Président, au moins un mois avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Ordinaire ou Extraordinaire.

Art.15 – Dissolution de la Société

L'assemblée générale peut décider, à tout moment, de dissoudre l'Association, à la majorité d'au moins les deux tiers des votes exprimés.

En cas de dissolution, la « Società Dante Alighieri » a l'obligation de transmettre son patrimoine à d'autres organisations non lucratives, reconnues d'utilité publique et bénéficiaires d'une exonération fiscale.

En aucun cas, les biens ne pourront être restitués aux fondateurs ou aux membres ou utilisés totalement ou en partie à leur avantage, et de quelque façon que ce soit.

L'Assemblée générale qui décide la dissolution désigne l'organisme ou les organismes bénéficiaires.

Approuvé par l'Assemblée du 16 septembre 2019

